

ARRÊTÉ

Arrêté n° VV-PM24030031

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement en raison de la Nuit des soldes le 28 juin 2024.

Le Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Considérant l'organisation de la Nuit des soldes, manifestation commerciale de forte affluence, le 28 juin 2024, de 20 h à 23 h, la réglementation de la circulation et du stationnement se justifie dans divers sites.

Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 28 juin 2024 de 17 h 30 à 23 h 30, la circulation des véhicules est interdite sur les lieux suivants, sauf véhicules de secours :

- rue du Docteur Faton (de la rue de la Cloche rouge jusqu'aux Rochambelles)
- faubourg Chartrain (des Rochambelles jusqu'à la rue du Cheval rouge)
- rue du Cheval rouge
- place Saint Martin
- rue Renarderie
- rue du Change
- place de la République
- rue du Général de Gaulle (jusqu'à la rue Marie de Luxembourg)

Les commerçants sédentaires sont autorisés à débiter sur l'espace public au droit de leur devanture dans l'hyper centre à savoir les secteurs faubourg Chartrain, rue du Change, place de la République et place Saint-Martin. Une présignalisation informant la circulation interdite place Saint-Martin et place de la République est implantée angle rue de l'Abbaye/Antoine de Bourbon.

ARTICLE 2 : La déviation des véhicules s'effectue par les voies adjacentes.

ARTICLE 3 : Le 28 juin 2024 de 17 h 30 à 23 h 30, le stationnement des véhicules est interdit sur les sites suivants :

- rue du Docteur Faton (de la rue de la Cloche rouge jusqu'aux Rochambelles)
- faubourg Chartrain (des Rochambelles jusqu'à la rue du Cheval rouge)
- place de la République
- place Saint Martin
- rue du Change
- rue du Général de Gaulle (jusqu'à la rue Marie de Luxembourg)

ARTICLE 4 : Les véhicules qui stationnent en infraction avec l'article 3 sont, conformément aux dispositions de l'article R 325-12 du code de la route, après verbalisation, conduits en fourrière. Les frais d'enlèvement sont à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire à l'application des articles 1 à 3 est mise en place par les soins de la commune. La signalisation doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle doit être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux de la manifestation par la commune, de façon à délivrer l'information aux usagers de la voie.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet <http://www.telercours.fr>

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'affichage mairie, au service mobilité-transports, à la direction du patrimoine, de la voirie et de l'efficacité énergétique, à la direction de la logistique et des manifestations, à la direction de la police municipale, à VALDEM, au commissariat, au Centre de secours et à l'organisateur.

Vendôme, le 27 mai 2024

Publié ou notifié le **30 MAI 2024**

Le Maire



Laurent BRILLARD